

Discussion sur l'article 1 du décret additionnel sur l'ordre judiciaire, lors de la séance du 23 février 1791

Isaac René Guy Le Chapelier, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de. Discussion sur l'article 1 du décret additionnel sur l'ordre judiciaire, lors de la séance du 23 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 449;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10304_t1_0449_0000_3

Fichier pdf généré le 07/07/2020



district, dont le gressier s'en chargera au pied d'un bres état. Il en sera de même des ci-devant sièges royaux compris dans le territoire du tribunal; mais à l'égard des ci-devant cours, cidevant présidiaux, bailliages, sénéchaussées, vigueries, établis dans les lieux où les tribunaux de district sont placés, les officiers municipaux nommeront tel gardien qu'ils jugeront à propos, duquel ils prendront le serment, et qui, après la reconnaissance et levée des scelles, se chargera sur un bref état, des minutes, registres, archives de ces anciens tribunaux, et pourra en délivrer des extraits ou expéditions, en ne recevant que 20 sous par chaque rôle, dont ils compteront de clerc à maître à la municipalité, qui leur fixera un salaire raisonnable. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de dé-

cret.)

- M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 1er
- M. de Folleville. Je demande qu'on ajoute à la nomenclature contenue dans cet article le mot: notaire.
- M. Le Chapelier, rapporteur. J'ai l'honneur de vous faire observer que c'est avec réflexion que nous n'avons pas mis les notaires. Les fonctions de notaire sont des fonctions de paix, sont des fo cions conciliatoires. Vous ne donnez pas un salaire assez considérable à vos juges de paix pour les priver des fonctions particulières qui sympathisent si bien avec celles de notaires dont ils pourraient déjà être revêtus.

(L'amendement de M. de Folleville n'est pas

adopté.)

L'article 1er est adopté sans modification dans les termes suivants:

Art. 1°r.

- « Nul ne pourra être juge de paix et en même temps officier municipal, membre d'un directoire, greffier, avoue, huissier, juge de district, juge de commerce, percepteur de déniers publics.
- M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 2.
- M. Legrand. Je demande par amendement que, dans les villes dont la population est inférieure à 4,000 âmes, les assesseurs ne soient pas exclus des fonctions mentionnées à l'article précédent et que cette incompatibilité soit restreinte aux villes dont la population est supérieure à ce chiffre.

(La question préalable est demandée sur cet amendement.)

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'amendement.)

L'article 2 est décrété, avec cette modification, comme suit:

Art. 2.

« Les assesseurs des juges de paix sont exclus des mêmes fonctions, si ce n'est que dans les bourgs et villages au-dessus de 4,000 âmes, il leur sera permis d'être officiers municipaux. Ils ne peuvent être parents du juge de paix au degré de consins germains; et s'ils sont parents entre eux à ce degré, ils ne jugeront point ensemble sans le consentement de toutes les parties. »

1^{ro} Série. T. XXIII.

M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture des articles 3 et 4, qui sont adoptés, sans discussion, en ces termes:

[23 février 1791.]

Art. 3.

· La première fois que les assesseurs assisteront le juge de paix, ils préteront dans ses mains le même serment prété par lui devant le conseil général de la commune, et il en sera dressé acte. »

Art. 4.

- Le juge de paix sera tenu de nommer un greffier, lequel ne pourra être son parent jusqu'au troisième degré, selon la supputation civile, c'està-dire jusqu'au degré d'oncle et de neveu. »
- M. Le Chapelier, rapporteur, donne lecture de l'article 5.

Un membre: Je demande si, pour être élu et pour être gressier des tribunaux de district et des juges de paix, il faut être citoyen actif? Il y a beaucoup de jeunes gens dans les provinces méri-dionales qui ont des talents et qui demandent que cela se décide.

Plusieurs membres: On ne peut pas être fonctionnaire public sans être citoyen actif.

Un membre demande que le greffier soit tenu de faire sa résidence dans le lieu du domicile du juge de paix.

Un membre demande que le gressier soit tenu de résider dans le canton.

Un membre demande que le greffier soit tenu de résider au plus à une lieue de distance du lieu du domicile du juge de paix.

(Ces amendements sont rejetés par la question

préalable.)

Un membre propose par amendement que les avoués puissent être greffiers du juge de paix.

(Cet amendement est rejeté par la question préalable.)

M. Goupilleau. Je crois qu'il est intéressant, comme le comité l'a observé, que les gressiers des juges de paix ne puissent exercer les fonctions mentionnées dans le premier article; mais je ne crois pas qu'il soit intéressant d'exclure les greffiers des juges de paix des fonctions de notaire; dans la majeure partie des campagnes, dans les chefs-lieux des cantons, vous ne trouverez personne d'assez instruit pour exercer ces fonctions, si ce n'est les notaires.

Je demande donc qu'il n'y ait pas d'incompa-tibilité entre les greffiers des juges de paix et les

notaires.

M. Le Chapelier, rapporteur. Le motif du comité pour étendre l'incompatibilité jusqu'aux fonctions de notaire, a été que les greffiers que l'on charge de différentes opérations assez occupantes, fussent tout entiers à ces opérations. Cependant je consens à rayer cette addition; car je n'y vois pas un grand inconvénient. Mais aussi je dois dire que je n'aperçois pas l'avantage qu'on

Un membre: Quant à moi, Messieurs, je trouve des inco vénients très sensibles dans cette réunion. 1° C'est que le gressier ne doit pas être dis-